

Swiss Life Gestion Privée

Société de gestion

PROSPECTUS
ValEuro Select
FCP géré par Swiss Life Gestion Privée
OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)

Dénomination : ValEuro Select (le « Fonds » ou le « FCP »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : FCP agréé le 31 mars 1989 et créé le 31 mars 1989 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Part(S)	Caractéristiques					
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part R	FR0010734046	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs	1 part	15,24 €
Part I	FR0014000HL6	Capitalisation totale	Euro	Investisseurs institutionnels	1 part	100 000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme - 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivée.swisslife.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP VALEURO SELECT peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISS LIFE GESTION PRIVEE au 33 (0)1 53.29.14.14.

2. Les acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

Société anonyme

7 place Vendôme – 75001 PARIS

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers le 28 juin 2000.

(ci-après la société de gestion)

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme – 75001 PARIS

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPCVM, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPCVM ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent

toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêts.
Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire.

Le Dépositaire a recours à plusieurs délégataires (tels que BNP PARIBAS et SGSS) avec lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le Dépositaire.

Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :
SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, place Vendôme 75001 PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 53.29.15.00

Commissaire aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERSAUDIT

Représenté par Monsieur Arnaud Percheron
63, rue de Villiers
92200 NEUILLY SUR SEINE

Commercialisateur

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE

7, place Vendôme - 75001 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires

La gestion comptable et administrative a été déléguée :

SOCIETE GENERALE

29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale :

Société Générale Securities Services - Tour Alicante - 17 cours Valmy - CS 50318
92972 Paris La Défense Cedex

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7 place Vendôme – 75001 PARIS

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1- CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :**

part « R »: FR0010734046

part « I »: FR0014000HL6

- **Nature du droit attaché à la catégorie de part :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue de passif :** Le Fonds est enregistré en Euroclear. Swiss Life Banque Privée assure la tenue de compte du passif du Fonds : elle centralise les souscriptions et rachats, maintient le compte émission, contrôle les porteurs.

- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prise par la société de gestion.

- **Forme des parts :** Au porteur.

- **Décimalisation** : Les parts du Fonds peuvent être décimalisées en millièmes de parts. Cependant, aucune souscription ou rachat ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

- **Date de clôture**

Dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année pour lequel le marché réglementé de Paris est ouvert aux négociations.

- **Régime fiscal**

Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

La société de gestion du Fonds décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

- En cas de cession, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur de parts, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixés par le Code général des impôts.
- S'il y a distribution, l'imposition des porteurs sera en fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut d'« institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la société de gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION AMF : OPCVM « Actions des pays de la zone Euro ».

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est de rechercher une performance nette de frais, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, supérieure à celle de l'Indice MSCI EMU ESG Leaders (EUR), dividendes nets réinvestis (NE700862 Index).

Au-delà de l'objectif de performance, l'objectif de gestion est aussi d'identifier et de réduire, en amont de la construction du portefeuille, la prise de risque extra-financier en intégrant des critères ESG, ainsi que de limiter la présence d'entreprises faisant peu d'efforts dans la durée pour améliorer leurs impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La Société de gestion s'engage à investir minimum 0% dans des activités alignées taxonomie.

Le taux de couverture de l'analyse / notation ESG est de 90% minimum.

INDICATEUR DE REFERENCE

La performance de l'OPC est à comparer à celle de l'indice MSCI EMU ESG Leaders (EUR), dividendes nets réinvestis (NE700862 Index).

Le MSCI EMU ESG Leaders Index est un indice pondéré par la capitalisation qui offre une exposition à des sociétés affichant une forte performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) par rapport à leurs concurrents du secteur. Le MSCI EMU ESG Leaders Index est composé de grandes et moyennes capitalisations de 10 pays développés de l'UEM.

Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de sa composition est disponible sur le site internet www.msci.com.

Le Fonds n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice MSCI EMU ESG Leaders (EUR), dividendes nets réinvestis (NE700862 Index) ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance.

Le MSCI EMU ESG Leaders Index est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Swiss Life Gestion Privée dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. **Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.**

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1- Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement, mise en place sur la base des convictions des gérants, se veut active, réactive et de conviction et elle est complétée, lorsque disponible, par des indicateurs issus de l'analyse « Big Data » de réputation digitale des entreprises.

Le Fonds est exposé entre 75% et 100% de son actif net dans des actions de sociétés cotées dont le siège social se situe dans un pays de la zone Euro et dont la capitalisation boursière est d'au moins 200 millions d'euros, faisant l'objet d'une publication d'un score de risque de la part de Sustainalytics, notre fournisseur en données ESG (Sustainalytics ESG Risk Score).

Les petites capitalisations boursières (comprises entre 200 millions d'euros et 1 milliard d'euros), sont limitées à 30% de l'actif net du Fonds.

Pour atteindre l'objectif de gestion, une approche « Best-in-Universe » est adoptée, ainsi ne seront retenus que les émetteurs les mieux notés, indépendamment de leur secteur d'activité. Pour information, de par cette méthodologie, certains secteurs peuvent être intégralement écartés. Des critères d'exclusion sont donc mis en œuvre sur l'univers d'entreprises déterminé ci-dessus conduisant à éliminer :

- Les entreprises appartenant au quintile considéré comme le plus risqué sur la base du Sustainalytics ESG Risk Score, soit 20% de l'univers d'investissement,
- Les sociétés dont le chiffre d'affaires lié au tabac est supérieur à 50%.

Les entreprises retenues, composant notre « univers investissable », font ensuite l'objet d'une notation interne ESG. Cette notation s'appuie toujours sur l'ESG Risk Score de Sustainalytics ainsi que sur le Risk Score dans chacune des trois dimensions :

- Pour l'Environnement : gestion des déchets, exploitation des ressources naturelles, lutte contre le changement climatique...
- Pour la dimension Sociale : conditions de travail dans la chaîne fournisseurs, dialogue social, parité homme-femme...
- Pour l'appréciation de la Gouvernance : rémunération des dirigeants, lutte contre la corruption, transparence vis-à-vis de l'actionnariat....

Cette notation s'étend de « A à F », « A » pour les meilleures notes et « F » pour l'exclusion. 65% minimum des sociétés retenues dans le portefeuille ont une notation supérieure ou égale à « C ». Au total, le poids des sociétés dont la notation est inférieure à « C » ne peut dépasser 35% et individuellement chacune de ces sociétés ne peut dépasser un poids de plus de 3,5% dans l'actif net du Fonds. Au minimum 90% des sociétés présentes en portefeuille font l'objet d'une notation interne.

La principale limite méthodologique à notre stratégie extra-financière est que nous nous appuyons majoritairement sur un fournisseur d'informations, Sustainalytics, pour déterminer notre notation interne.

La construction du portefeuille en aval de ce travail ESG repose sur deux axes principaux :

- L'analyse fondamentale de type « stock picking » qui conduit à apprécier chaque entreprise dans une optique de moyen terme : analyse de positionnement stratégique et/ou sectorielle, qualité de l'équipe dirigeante, structure de bilan, capacités bénéficiaires (rentabilité, évolutions du consensus bénéficiaire, potentiel de croissance, régularité et prévisibilité des performances), historique de distribution de dividendes.
- La réputation digitale de l'entreprise, qui lorsqu'elle est disponible, sera utilisée comme moteur complémentaire de performance financière.

SwissLife Gestion Privée s'appuie sur un partenariat stratégique conclu avec un prestataire extérieur. Ce prestataire conduit une analyse systématique des requêtes web, articles et échanges d'internautes faisant référence à une entreprise de notre univers investissable.

Chacune de ces données est qualifiée en nouvelle positive, négative ou neutre selon des outils d'analyse sémantique. La collecte à haute fréquence des données et le traitement systématique sont des travaux de type Big Data. L'agrégation au quotidien de ces informations permet de construire un indicateur de réputation digitale par entreprise et de suivre dans le temps son évolution.

Ces informations (positives ou négatives) et leurs évolutions constituent une base d'analyse extra-financière supplémentaire pour la gestion. L'exploitation de cette source d'information constitue une nouvelle approche pour tenter de percevoir en amont les évolutions d'une entreprise et par conséquent son évolution boursière.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Critères en matière de risque de durabilité – Règlement Disclosure :

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement Disclosure) établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le Fonds relève de l'article 8 du Règlement précité, à ce titre, il promeut des caractéristiques "ESG" et prend en compte les principales incidences négatives dans sa gestion. En effet, l'ensemble des PAI sont prises en compte via la détermination d'un score pour chaque émetteur publiant des informations qui sera utilisé dans le cadre des prises de décisions d'investissement. Le risque de durabilité est ainsi pris en compte dans le processus de sélection des investissements. Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

En revanche le Fonds ne met pas en œuvre un objectif d'investissement durable.

Prise en compte de la taxonomie européenne¹ :

Des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la gestion du Fonds en investissant notamment i) dans des parts d'OPC ayant reçu un label d'investissement responsable (label ISR en France, ou label Luxflag au Luxembourg, ...) et ii) au sein d'OPC présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la société de gestion juge satisfaisante, tel que précisé ci-dessus.

Le Fonds s'engage à investir minimum 0% dans des activités alignées taxonomie, et minimum 0% dans des activités habilitantes et transitoires.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2- Les actifs

Actions : exposition entre 75 % et 100 % de l'actif net du FCP.

Le gérant investit en titres vifs sur des entreprises de capitalisations boursières de 200M€ minimum ; néanmoins le poids des valeurs de petites capitalisations boursières (comprises entre 200 millions d'euros et 1 milliard d'euros) est limité à 30% maximum de l'actif.

Le Fonds est composé en permanence au minimum à hauteur de 75 % de l'actif net d'actions de sociétés cotées dont le siège social se situe dans un pays de la zone Euro, éligibles au PEA, et autres titres autorisés par le Code monétaire et financier dans le Plan d'Épargne en Actions.

Il peut investir dans des sociétés ne faisant pas partie de la zone euro (y compris pays émergents) dans la limite de 10% maximum.

Titres de créances et instruments du marché monétaire:

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en obligations (dont des EMTM et des obligations convertibles) et/ou autres titres de créances français ou étrangers, sans répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique et ayant une notation comprise entre AAA et BBB selon la classification Standard & Poor's ou notations équivalentes, et en concordance avec les analyses de la société de gestion. Ces titres ne relèvent pas des critères ESG.

Parts ou actions d'OPCVM : jusqu'à 10% maximum de l'actif net du FCP. Le FCP peut détenir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou d'OPCVM européens.

La sélection des OPCVM entrant dans la composition de l'actif du Fonds est réalisée de manière discrétionnaire et en fonction principalement de l'antériorité du produit sélectionné et du gérant dans la catégorie du produit, de la qualité de la société de gestion, de l'optimisation du couple

¹ L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

performance/volatilité et de la régularité des performances. Le choix de ces OPC ne relève pas des critères ESG.

Ces OPCVM seront de classification actions pour répondre à l'objectif de gestion, ou de classification obligataires ou monétaires, afin de gérer la trésorerie.

Ces OPCVM peuvent être gérés par Swiss Life Gestion Privée, par les filiales du Groupe et/ou par des entités externes.

S'il ne s'agit pas d'OPCVM gérés par la société de gestion, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du Fonds et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPCVM externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPCVM n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la société de gestion privilégiera la sélection des OPCVM ayant une démarche ISR compatible avec la propre philosophie de la société de gestion.

3- Instruments financiers dérivés :

Le Fonds peut utiliser les instruments dérivés dans la limite de 50% de l'actif net du Fonds sur l'ensemble des marchés de futures ou optionnels, français ou étrangers réglementés. Il s'agit toutefois d'une composante non essentielle des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion.

Nature des marchés d'interventions :

- réglementés français et étrangers
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans un but de couverture et d'exposition du portefeuille :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques (à préciser)

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures (actions, indices boursiers)
- options (actions, indices boursiers)
- swaps
- change à terme dans un but de couverture
- dérivés de crédit
- autre nature (à préciser)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs
- augmentation de l'exposition au marché
- autre stratégie (à préciser) :
 - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le Fonds.
 - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

4- Titres intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, à titre accessoire, le Fonds peut également investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, ...), afin de couvrir son portefeuille contre les risques action et/ou d'augmenter son exposition au risque action uniquement.

5- Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux

(investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats ...) et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

6- Opérations d'acquisition et de cession temporaires : Néant

7- Garanties financières : Néant

PROFIL DE RISQUE

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du Fonds dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les sociétés les plus performantes.

Risque actions

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions (75% minimum). En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux valeurs de petites et moyennes capitalisations (comprise entre 200m et 5mds EUR.)

Le FCP aura la possibilité d'investir sur des entreprises de petites et moyennes capitalisations boursières :

- Via des titres d'entreprises en direct dès lors que la capitalisation boursière est supérieure à 200m EUR minimum et dans la limite de 30% maximum pour les entreprises dont la capitalisation boursière est comprise entre 200m et 1 mds EUR.
- Via des OPCVM dans la limite de 10 %.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations (Small and Mid caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.

Risque lié aux marchés émergents

L'attention des souscripteurs est également attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels l'OPCVM peut être exposé (dans la limite de 10%), qui peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs.

Risque de marché

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change pourra atteindre 10% de l'actif net, celui-ci n'étant pas systématiquement couvert.

Risque de taux

Le degré d'exposition aux marchés de taux sera compris entre 0% et 10% de l'actif net du FCP (dont les obligations convertibles). Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminuera. La hausse des taux aura donc un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

Risque de crédit

Le Fonds investit dans des produits de taux en direct et via des OPCVM. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et pourra évoluer dans une fourchette de 0% à 10% de l'actif net du Fonds via des OPCVM et entre 0% et 15% via des titres en direct. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie et risque résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire des titres

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison), et des risques opérationnels (risque de règlement livraison).

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition. L'utilisation de ces instruments peut amplifier les mouvements de marché, entraînant une variation plus importante de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse. En cas d'évolution défavorable des marchés, l'OPCVM peut subir des pertes supérieures à celles qu'il aurait eues en investissant uniquement dans des instruments traditionnels.

Risque de durabilité

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement :

- Critères environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
- Critères sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
- Critères de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

- Part « R » : Tous souscripteurs.
- Part « I » : Réservée aux investisseurs institutionnels.

Ce Fonds peut servir de support à un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent dynamiser leur investissement par une exposition sur les marchés actions de la Zone Euro. Les marchés actions sont caractérisés par une volatilité importante : le cours peut fortement varier à la baisse. La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce FCP.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Une Personne non Éligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Définition de l'US Person :

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- a) Toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) Toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- c) Toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine) ;
- d) Toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une «US Person» ;
- e) Toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ;
- f) Tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ;
- g) Tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ; et
- h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC depuis le 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Part (s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Part R	Capitalisation	Capitalisation
Part I	Capitalisation	Capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en Euros.

Le montant minimum de souscription est d'une part. Cependant, les souscriptions et les rachats ultérieurs peuvent s'effectuer en millièmes de parts.

Valeur liquidative d'origine des parts : part « R » : 15,24 € / part « I » : 100 000 €.

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire et sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10h30 auprès du dépositaire. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation de la demande.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10h30 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : Swiss Life Banque Privée_7 place Vendôme 75001 PARIS.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux français et des jours de fermeture du marché français (calendrier Euronext SA).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J: jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription et de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs de parts que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut, si les conditions de liquidité le permettent, décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://banqueprivée.swisslife.fr/swiss-life-banque-privée.html>.

S'agissant des porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCP :

A titre d'exemple, si les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 10% de l'actif net du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Mise en œuvre d'un mécanisme de swing pricing :

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs ».

FRAIS ET COMMISSION

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts « R » : 2% maximum Parts « I » : Néant
Commissions de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et les frais de transaction facturés par le dépositaire

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des frais de transaction facturés à l'OPCVM par le dépositaire.

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille : CAC, dépositaire, valorisateur, ...)</i>	Actif net	▪ Part R : 1,794 % TTC maximum ▪ Part I : 1 % TTC maximum
<i>Frais indirects maximum* (Commissions et frais de gestion)</i>	Actif net	▪ Non Significatifs
<i>Frais de transaction dépositaire</i>	Prélèvement sur chaque transaction Par lot	▪ Actions : 0,15% TTC maximum ▪ Dérivés : Jusqu'à 3,50 € (TTC) selon le produit et la place
<i>Commission de surperformance</i>	Néant	▪ Parts R et I : En cas de performance annuelle positive, 15% TTC sur la surperformance du fonds vis à vis de son indicateur de référence, MSCI EMU ESG Leaders (EUR), dividendes nets réinvestis (NE700862 Index)

* Le fonds investissant moins de 10% de ses actifs dans d'autres OPC.

L'attention des porteurs est attirée sur l'impact du cumul potentiel des frais de gestion, des frais indirects et de la commission de surperformance.

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (depuis le 1^{er} janvier 2022)

- Assiette de la commission de surperformance : Actif net (avant frais variables),
- Indice de référence : MSCI EMU ESG Leaders (EUR), dividendes nets réinvestis depuis le 01/12/2023 (avant le 01/01/2023, Euro Stoxx 50 net return),
- Ticker de l'indice de référence : NE700862 Index (MSCI EMU ESG Leaders (EUR), dividendes nets réinvestis),

- Taux de provisionnement : 15% TTC au-delà de l'indice de référence.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds et son indice de référence. Dans tout ce qui suit, on considèrera que pour le premier exercice applicable aux commissions de surperformance, celui-ci s'achève au 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative

Les trois périodes de référence retenues sont :

- L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) ;
- La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture intermédiaire affichant la sous-performance la moins prononcée), sous réserve que celle-ci n'excède pas 6 ans ;
- La période débutant à la date de clôture du 6^{ème} exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative, soit un minimum de cinq années calendaires.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts P, toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, la valeur liquidative de référence des différentes périodes correspond à la valeur liquidative du 31/12/2021, date de mise en place des commissions de surperformance.

La commission de surperformance ne sera prélevée que lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture intermédiaire affichant la sous-performance la moins prononcée) ET (iii) depuis la clôture du 6^{ème} exercice précédent l'exercice en cours.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Toute performance négative du FCP au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion et toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La commission de surperformance est prélevée après prise en compte des frais de fonctionnement/gestion de la catégorie de part.

Illustration 1 :

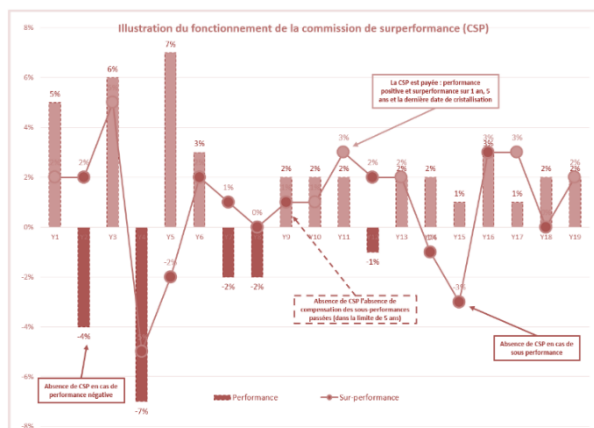


Illustration 2 :

ANNEE	PERFORMANCE	SURPERF	CSP	COMMENTAIRE
Y1	5%	2%	YES	La commission de surperformance (CSP) est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice de référence
Y2	-4%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
Y3	6%	5%	YES	La CSP est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice sur l'année et depuis la dernière cristallisation
Y4	-7%	-5%	NO	La CSP est nulle : performance négative et sous-performance qui devra être compensée (avec une limite à 5 ans)
Y5	7%	-2%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y6	3%	2%	NO	La CSP est nulle : la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation (<5 ans) n'est pas compensée
Y7	-2%	1%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC (+ sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation non compensée)
Y8	-2%	0%	NO	La CSP est nulle car la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation n'est pas compensée
Y9	2%	1%	NO	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours (disparition de la période antérieure à 5 ans)
Y10	2%	1%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y11	2%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y12	-1%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
Y13	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y14	2%	-1%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y15	1%	-3%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y16	3%	3%	NO	La CSP est nulle car en sous-performance depuis la dernière date de cristallisation (en dépit de la surperformance sur 1 et 5 ans)
Y17	1%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y18	2%	0%	NO	La CSP est nulle en l'absence de sur-performance de l'OPC
Y19	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation

Sélection des intermédiaires financiers

Intermédiaires pour l'exécution des ordres :

La société de gestion peut recourir à un ou plusieurs intermédiaires financiers pour l'exécution des ordres du Fonds, sélectionnés selon des critères qualitatifs et quantitatifs. La sélection et le suivi de ces intermédiaires reposent notamment sur :

- La qualité d'exécution,
- Les coûts de transaction,
- La solidité financière et notoriété de l'intermédiaire
- La conformité réglementaire (politique de meilleure exécution au sens de la réglementation MiFID II).

La Société de Gestion assure un suivi régulier de la qualité d'exécution fournie et procède à une revue périodique de cette sélection dans l'intérêt exclusif des porteurs du Fonds. La politique de sélection des intermédiaires en vue de l'exécution des ordres est disponible sur le site internet de la société de gestion ou sur simple demande.

Sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des prestataires de recherche est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse répondant aux besoins de la gestion (études macro, sectorielles / thématiques, valeurs),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent

des comptes de recherche.

L'équipe de gestion s'appuie également sur ses propres travaux d'analyse pour ses prises de décisions. Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

4. Informations d'ordre commercial

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être effectuées auprès de Swiss Life Banque Privée.

MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques, de la politique de vote :

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Gestion Privée

7 place Vendôme 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivée.swisslife.fr Des renseignements complémentaires sur le FCP peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au +33 (0)153.29.14.14 (numéro non surtaxé).

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

- **Modalités de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site banqueprivée.swisslife.fr

- **Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds :**

La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet banqueprivée.swisslife.fr

- **Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion depuis le 1^{er} juillet 2012, ainsi que dans les rapports annuels à compter de celui portant sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012.

- **Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels :**

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs du Fonds à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du Règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance « ESG »

Conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier créé par le décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012, nous vous informons que le Fonds applique les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Les critères ESG permettent d'évaluer la qualité de la Politique de Responsabilité Sociale menée par chaque entreprise (RSE) et contribuent ainsi à la croissance du développement durable dans toutes ses dimensions.

Les initiales composant le sigle ESG désignent trois critères :

- Le critère Environnemental, relatif aux impacts directs ou indirects de l'activité des émetteurs sur l'environnement. (Par exemple : gestion

des déchets, exploitation des ressources naturelles, lutte contre le changement climatique ...)

- Le critère Social, est relatif aux impacts des émetteurs sur l'ensemble des parties prenantes, salariés, fournisseurs, société civile ... (Par exemple : conditions de travail dans la chaîne fournisseurs, dialogue social, parité homme-femme...)
- Le critère de Gouvernance qui rassemble l'ensemble des règles qui régissent la manière dont l'entreprise est dirigée et contrôlée. Il répartit les droits et les obligations des différents intervenants au sein de l'entreprise, tels que les actionnaires ou les dirigeants, et pose les règles et les procédures de prise de décision. (Par exemple : rémunération des dirigeants, lutte contre la corruption, transparence vis-à-vis de l'actionariat)

Démarche générale de SWISS LIFE GESTION PRIVEE concernant la prise en compte des critères ESG :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE effectue une notation interne des sociétés selon des critères ESG. Cette notation comprend 6 niveaux de « A », le plus élevé, à « F » l'exclusion faible.

Pour déterminer cette notation, SWISS LIFE GESTION PRIVEE s'appuie, notamment, sur les données ESG accessibles via le fournisseur d'information Sustainalytics.

SWISS LIFE GESTION PRIVEE fournit les informations relatives à sa politique ESG sur son site Internet. Ces informations sont mises à jour annuellement.

Politique de vote

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

5. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC.

6. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs

VII-1- REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

A- Méthodes de valorisation :

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

Négoциées sur un marché réglementé :

Actions et assimilées

Zone Europe	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion
Zone Amérique	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion
Zone Asie / Océanie	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Zone Europe	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué
Zone Amérique	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué
Zone Asie / Océanie	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour

	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué
Zone Afrique	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué

Les OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les dépôts / emprunts : Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négociés sur un marché réglementé :

Zone Europe	Cours de compensation jour
Zone Amérique	
Zone Asie / Océanie	
Zone Afrique	

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo,
- Reuters
- Bloomberg,
- Et Telekurs.

La source des cours de devises retenue est le fixing édité par « The WM Company » (page Bloomberg WMCO).

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille.

Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement. L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

En effet, ce mécanisme, encadré par une politique de « Swing Pricing », permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du FCP.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription et de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription et de rachat nets.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et des rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du « Swing Pricing ».

La politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing » est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du Swing Pricing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing ».

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

VII -2 - METHODE DE COMPTABILISATION

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des frais de revenus de taux est celle du coupon encaissé.

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week end est prise en compte sur la VL suivante.

8. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêts.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : banqueprivee.swisslife.fr.

Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Swiss Life Gestion Privée, 7 place Vendôme - 75001 Paris.

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs ».

II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts P et R) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV - FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.